RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Déploiement progressif avant généralisation du référentiel M 57 au 1er janvier 2024

Direction générale des Finances publiques

12/07/2021

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Sommaire

1. Les caractéristiques du référentiel M57
2. Pourquoi et quand anticiper ?
3. Les travaux préparatoires à mener
4. Les outils

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Préambule

Cette présentation a pour objectif de mettre en exergue les principes budgétaires et comptables du référentiel M 57.

La communication de ce support vise notamment à accompagner les collectivités qui souhaiteraient changer de référentiel dans la perspective du 1er janvier 2024, date à partir de laquelle la M 57 deviendrait le référentiel de droit commun.

La généralisation de la M 57 à toutes les catégories de collectivités locales tiendra compte des spécificités des collectivités locales de petite taille qui feront l'objet d'un référentiel simplifié.

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

La M 57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente mise à jour par la DGCL et la DGFIP en concertation étroite avec les associations d'élus et les ordonnateurs locaux, les comptables publics et les juridictions financières.

Elle sera généralisée à compter du 1er janvier 2024, ce qui implique parallèlement la suppression des instructions budgétaires et comptables M14, M52, M61, M71, M831 et M832. Demeureront les instructions M4x (SPIC), les M21 (EPS) et M22 (ESSMS).

L'adoption d'un référentiel unique va permettre de faciliter la gestion de toutes les collectivités et d'améliorer la qualité de l'information budgétaire, comptable et financière.

Ce référentiel est également un prérequis à la production du compte financier unique généralisé à la même date.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

1. Les caractéristiques du référentiel M57

Un cadre budgétaire et comptable moderne et souple	Le référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable **la plus récente**, mise à jour par la DGCL et la DGFiP, en concertation étroite avec les associations d'élus et les acteurs locaux. Il permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées, appelées à gérer des compétences relevant de tous les niveaux: bloc communal, départemental et régional, **tout en conservant certains principes budgétaires applicables aux référentiels M14, M52 et M71.** **Sur le plan budgétaire**, le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, qui offrent une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires (gestion pluriannuelle des crédits ; fongibilité des crédits ; etc.). Il est le référentiel **le plus avancé en termes de qualité comptable** puisque c'est la seule instruction intégrant, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP). Ces travaux d'intégration annuels permettent de poursuivre le mouvement de convergence vers les règles des entreprises **sauf spécificités de l'action publique** (transfert des plus et moins-values de cession en section d'investissement, mécanisme de neutralisation budgétaire, etc).
Modalités d'application du référentiel M57	**Pour mémoire**, le référentiel M57 est aujourd'hui applicable : - de plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles, à la Ville de Paris ; - par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (art. 106.III loi NOTRé). Le référentiel M57 est appliqué par les collectivités expérimentant : - la certification des comptes publics locaux (art. 110 loi NOTRé) ; **- le compte financier unique (art. 242 loi de finances pour 2 019).**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

1. Les caractéristiques du référentiel M57

Évolutions apportées aux règles budgétaires assouplies selon le modèle régional

Pluriannualité	L'assemblée se dote d'un règlement budgétaire et financier (RBF) qui fixe notamment les règles de gestion des AP-AE et les modalités d'information de l'assemblée. Les AP/AE sont votées à l'occasion d'une délibération budgétaire (BP, DM, BS) et affectées par chapitres (le cas échéant par articles) : une AP/AE peut être affectée sur plusieurs chapitres (voire articles).
Fongibilité des crédits	Possibilité pour l'exécutif, si l'assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section (ou moins si l'assemblée en a décidé ainsi).
Gestion des dépenses imprévues	Possibilité de voter des AP/AE relatives aux dépenses imprévues en section d'investissement et en section de fonctionnement dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chaque section. Les mouvements sont pris en compte dans le plafond des 7,5% relatif à la fongibilité des crédits.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

1. Les caractéristiques du référentiel M57

Évolutions apportées aux règles budgétaires assouplies selon le modèle régional

DÉFINITION :

Les **Autorisations de programme (AP)** constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les **Autorisations d'engagement (AE)** constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des dépenses de fonctionnement. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

1. Les caractéristiques du référentiel M57

Évolutions apportées aux règles comptables : les immobilisations

La notion de contrôle	Réaffirmation du principe de comptabilisation des immobilisations sur la base de la notion de **contrôle du bien** (et non sur celle de la propriété du bien) : notion de contrôle expressément introduite dans les critères de comptabilisation des immobilisations. => Le contrôle est caractérisé par la **maîtrise des conditions d'utilisation du bien et du potentiel de service ou des avantages économiques associé(s) à cette utilisation**.
Immobilisations par composants	Principe : lorsque des éléments d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement est retenu pour l'ensemble de ces éléments. En revanche, si dès l'origine, un ou plusieurs éléments significatifs ont une utilisation différente, chaque élément (structure et composants) est comptabilisé séparément dès l'origine puis lors des remplacements (plan d'amortissement et numéro d'inventaire propre à chaque composant). Mise en œuvre : → Pertinence de la méthode appréciée **au cas par cas** selon l'entité publique locale (décision de gestion – délibération) : elle n'est utile et ne s'impose que lorsqu'un composant représente **une forte valeur unitaire, une part significative du coût de l'actif et si sa durée d'utilisation est significativement différente de la structure principale**. → **Application de manière prospective** : sur les nouvelles acquisitions.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

1. Les caractéristiques du référentiel M57

Évolutions apportées aux règles comptables : les amortissements

L'amortissement

➢ **Champ d'application**

Le périmètre des immobilisations amortissables est déterminé au regard des dispositions du CGCT, notamment celles régissant la nature des dépenses obligatoires. Les entités publiques locales adoptant le cadre budgétaire et comptable M57 conservent leurs propres dispositions en matière de dépenses obligatoires (article 106.III de la loi NOTRé).

L'adoption du référentiel M57 est sans conséquence sur le périmètre des immobilisations amortissables.

➢ **Prorata temporis**

En principe, l'amortissement d'une immobilisation démarre à compter de sa date de mise en service c'est-à-dire prorata temporis. Or, par mesure de simplification :

- Le prorata temporis s'applique de **manière prospective**, à savoir uniquement sur les nouvelles acquisitions après adoption du référentiel M57 ;
- Dans une logique d'approche par enjeux, **la méthode dérogatoire qui consiste à amortir « en année pleine » peut être maintenue pour certains biens** (délibération listant les catégories concernées et nécessité de justifier le caractère non significatif sur la production de l'information comptable).

➢ **Neutralisation budgétaire des amortissements** : il s'agit d'un dispositif facultatif dont le périmètre d'application est défini en fonction de l'entité concernée.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

1. Les caractéristiques du référentiel M57

Évolutions apportées aux règles comptables :

- Aux provisions et dépréciations :

En application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant la M57 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif.
Afin de concilier les principes comptables et les dispositions du CGCT, un nouveau dispositif permet de combiner la constatation comptable du montant total de la provision/dépréciation sur un seul exercice et son étalement budgétaire.

- La suppression des éléments exceptionnels :

La notion de charges et produits exceptionnels, enregistrés aux comptes 67 et 77 a été supprimée au 1er janvier 2018. Toutefois, certaines subdivisions sont néanmoins maintenues et requalifiées de charges et produits spécifiques.

-Les subventions d'investissement versées :

Ces subventions versées sont suivies de manière individualisées au compte 204 de la collectivité lorsqu'elle contrôle l'utilisation qui doit en être faite, qu'elle est en capacité de suivre le lien entre la subvention octroyée et l'immobilisation acquiseou créée par le bénéficiaire.
Une subvention non affectée au financement d'une immobilisation identifiée doit être comptabilisée en charge.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Spécificités pour les collectivités de moins de 3 500 habitants

Adapter le référentiel M57 aux collectivités de moins de 3 500 habitants

Principe

Permettre l'adoption du référentiel M57 par ces collectivités, **sans contraintes nouvelles par rapport à l'existant** ; cela se traduit par :

- sur le plan comptable, un plan de comptes abrégé (M57A) et des règles comptables adaptées ;
- sur le plan budgétaire, des règles assouplies.

Sur le plan comptable

1. Plan de comptes

- le seuil de 500 habitants n'existe plus (cf. plan de comptes M14 abrégé) ;
- les collectivités de moins de 3500 habitants peuvent donc adopter un plan de comptes M57 abrégé, ou, si elles le souhaitent, le plan de comptes M57 développé.

2. Règles comptables

Principe

- les communes de moins de 3 500 appliquent les normes comptables, validées par le CNoCP, progressivement intégrées au référentiel M57 depuis le 1er janvier 2018 (cf. principe de comptabilisation des immobilisations corporelles selon le critère du contrôle) ;
- les états financiers de ces communes (bilan ; compte de résultat) sont rénovés.

Des assouplissements

- Pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations (à l'exception des subventions d'équipement versées) ; pour celles qui y procèdent, l'amortissement au *prorata temporis* est appliqué
- Comptabilisation facultative par composant
- Pas d'obligation d'appliquer les événements post clôture
- Pas d'annexe aux états financiers (cf. expérimentation de la certification des comptes locaux).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité

Spécificités pour les collectivités de moins de 3 500 habitants

Adapter le référentiel M57 aux collectivités de moins de 3 500 habitants (suite et fin)

Précision importante : les points développés dans la présente diapositive ont été arrêtés conjointement avec la Direction générale des collectivités locales ; pour être effectifs au 1er janvier 2022, **ils doivent être intégrés dans une loi. Un amendement au projet de loi « 4D » a été déposé en ce sens. Les éléments développés *infra* peuvent être communiqués aux collectivités locales en rappelant cette condition et en précisant cette actualité législative.**

Sur le plan budgétaire

1. Principe

Pas d'obligations supérieures à celles qui existent déjà.

2. Règles budgétaires assouplies

Ne seront **pas applicables** aux communes de moins de 3 500 habitants ;

- la présentation d'un rapport d'orientation budgétaire (et la tenue d'un débat d'orientation budgétaire) ;
- l'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) ; le RBF sera à produire pour les seules communes concernées par les règles d'annulation des autorisations de programme (AP) et d'engagement (AE) adoptées par l'assemblée délibérante.
- la présentation croisée nature/fonction des crédits budgétaires ;
- les dispositions relatives aux dépenses liées au revenu de solidarité active (RSA) et d'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ;
- la production des annexes du budget des métropoles (pas de modification des annexes du budget actuellement produites par les communes de moins de 3 500 habitants) ;
- la présentation d'un rapport sur la situation en matière de développement durable.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

2. Pourquoi et quand anticiper ?

Une bascule anticipée à la M 57 doit permettre aux collectivités locales :

- d'une part, de bénéficier d'un accompagnement et d'un soutien renforcé de la part des services de la DGFIP des services de la DGFiP (comptables, conseillers aux décideurs locaux …) ;

- d'autre part, de préparer en amont le déploiement du compte financier unique, par un séquencement marqué des travaux applicatifs à mener,

- enfin, si le législateur en décide ainsi, pour les collectivités locales concernées à terme, de s'inscrire dans le processus de certification de leurs comptes.

Au-delà, le référentiel budgétaire et comptable M 57 sera généralisé au 1er janvier 2024.
Plus de 91 000 budgets collectivités (Hélios) à basculer en M 57 d'ici le 1er janvier 2024 dont plus de 57 000 budgets collectivités de moins de 3 500 habitants.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

2. Pourquoi et quand anticiper ?

<u>Ma collectivité applique la nomenclature M14 :</u>

Le droit d'option est déjà ouvert aux collectivités.

- Pour les collectivités de moins de 3500 habitants : l'objectif est de permettre l'adoption d'un modèle simplifié, tant sur le point budgétaire que sur le plan comptable, dès le 1er janvier 2022 (Création d'une M 57 abrégée)

- Pour les CCAS, CIAS ? Les caisses des écoles ? Les associations foncières de remembrement et les associations syndicales autorisées ? l'objectif est également le 1er janvier 2022.

<u>Ma collectivité applique la nomenclature M52 :</u>

Le droit d'option est déjà ouvert.

<u>Ma collectivité applique la nomenclature M61 ou M832 :</u>

- Pour les services départementaux d'incendie et de secours, l'objectif est de permettre l'adoption du référentiel M57 au 1er janvier 2022.

- Pour les centres de gestion de la fonction publique territoriale, l'objectif est porté au 1er janvier 2023.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

2. Pourquoi et quand anticiper ?

Dans le Morbihan, les collectivités appliquant d'ores et déjà la M 57 sont :

- **<u>depuis le 1er janvier 2020</u>**

- Morbihan Energies dans le cadre de l'expérimentation de la certification des comptes des collectivités locales

- Nivillac dans le cadre de l'expérimentation du compte financier unique au titre de la vague 1 (production du CFU en 2022 sur les comptes 2021, décalée du fait de la crise sanitaire)

- **<u>depuis le 1er janvier 2021</u>**

- Arc Sud Bretagne au titre de la vague 2 de l'expérimentation du CFU
- le Département

- **<u>Au 1er janvier 2022</u>**

15 communes , 2 EPCI, et 1 CCAS sont recensés comme volontaires pour un basculement au 01/01/2022

POUR VOUS ENGAGER DANS CETTE DÉMARCHE ,

CONTACTEZ VOTRE COMPTABLE OU VOTRE CDL AU PLUS VITE !

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

3. Les travaux préparatoires à mener

- **<u>Adoption volontaire du référentiel :</u>**

L'adoption volontaire du référentiel M 57 nécessite une délibération de l'organe délibérant en N-1 pour une application au 01/01/N.

L'adoption du référentiel est définitive.

- **<u>Règlement budgétaire et financier :</u>**

Il fixe les modalités d'adoption du budget par l'organe délibérant et définit les règles de gestion par l 'exécutif des autorisations de programme et des autorisations d'engagement AP/AE pour la durée d'une mandature.

Il peut aussi évoquer différents thèmes comme :

- **les règles de rattachement des charges et des produits ;**
- **les biens amortissables et les durées d'amortissement ;**
- **les règles spécifiques de la collectivités à l'octroi de garanties d'emprunt ;**
- **les règles et dispositions applicables aux subventions et aides versées ;**
- **les règles relatives aux délégations de signature.**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

3. Les travaux préparatoires à mener

- **Apurement du compte 1069 :**

Le choix de la méthode se fait par délibération :
- soit par un mandat d'ordre mixte au c/1068
- soit par une opération d'ordre non budgétaire : Débit c/1068 et Crédit c/1069 et correction des résultats de la section d'investissement repris au budget (ligne 001)

- **Fiabilisation de l'actif En collaboration avec la DGFiP :**

Constitution de tableaux de transposition de l'actif pour la ventilation dans des comptes plus détaillés en M 57 que dans les autres nomenclatures.
Cette ventilation réalisée par l'ordonnateur est transmise au comptable pour enregistrement dans Hélios au moment de la reprise des balances d'entrée.
Il est recommandé d'effectuer des travaux de fiabilisation de l'actif lors du passage à la M 57, mais ces derniers ne constituent pas malgré tout un prérequis obligatoire.

- **Mise en place du PES Budget :**

Depuis janvier 2012, les collectivités qui le souhaitent peuvent transmettre leurs documents budgétaires de manière dématérialisée aux préfectures ainsi qu'à leur comptable via le PES Budget. Un document xml, validé et scellé avec l'outil TOTEM de la DGCL par la collectivité est envoyé à ACTES BUDGETAIRES dans le cadre du contrôle de légalité puis au comptable (PES Budget) pour l'exécution des budgets.

4. Les outils

- **<u>En matière de formation :</u> à partir d'un partenariat DGFIP CNFPT, module à destination des ordonnateurs dès septembre.**
- **<u>Organisation d'un webinaire</u> consacré à la M 57 et son articulation avec le compte financier unique avec le CNFPT dans le cadre d'un programme intitulé « les rendez vous de la DGFIP » : 2 sessions organisées à destinations des ordonnateurs le 16 septembre et le 14 octobre 2021.**
- **<u>En matière d'information,</u> sur la base documentaire constituée par le bureau CL1B mise à jour régulière sur le site des collectivités locales.**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

4. Les outils

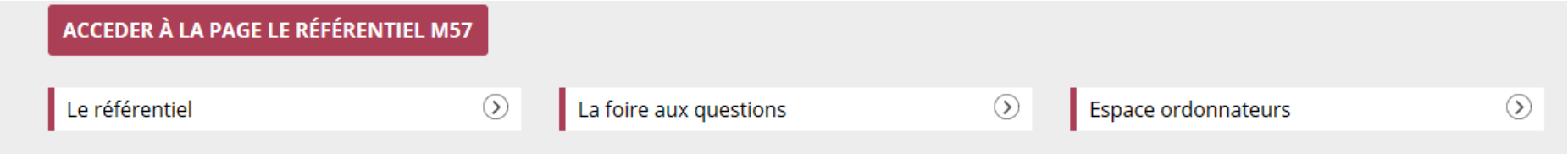

Le référentiel se compose :

- des tomes de l'instruction,
- des maquettes consolidées par nature et par fonctions
- des tables de transposition et de correspondance dont celle de la M14 vers la M57

La foire aux questions

Une vidéo (2nd semestre)

L'espace ordonnateurs qui comprend les 2 témoignages

- de Dijon Métropole
- la métropole de Lyon